



ACADÉMIE  
DE DIJON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Division des personnels enseignants

# Avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022-2023

Professeurs certifiés  
Professeurs de lycée professionnel  
Professeur d'éducation physique et sportive  
Conseillers principaux d'éducation  
Psychologues de l'éducation nationale

Arrêtés collectifs  
Données statistiques sexuées



ACADÉMIE  
DE DIJON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Division des personnels enseignants

# Avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022-2023

## Professeurs certifiés

Arrêté collectif  
Données statistiques sexuées



**Arrêté collectif**  
**Tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de**  
**professeur certifié classe exceptionnelle**

\_\_\_\_\_  
**Le recteur de l'académie de Dijon**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : les 87 professeurs certifiés dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de professeur certifié classe exceptionnelle. Ils sont nommés professeur certifié classe exceptionnelle au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Code discipline
ACHAT	ACHAT	CHRISTOPHE	1500H
ANTUNES	ANTUNES	ISABEL	0426E
ARDHUIN	ARDHUIN	CHRISTIAN	1414E
ARFELLI	ARFELLI	SYLVIE	0201E
AUGENDRE	AUGENDRE	VALERIE	1000E
BARBIER	DUTERTRE	ELOISE	1600F
BARBIER	BARBIER	GUILLAUME	1600F
BEJAUD	TALLEU	ELISABETH	0421E
BLIN-DRAY	DRAY	CORINNE	0422E
BOISSET	BOISSET	VINCENT	1414E
BOS	BOS	ODILON	1000E
BOUABANE	BOUABANE	NOUREDDINE	1000E
BOURGEOIS	VARIOT	NICOLE	1600F
BOURGOIN	BOURGOIN	CATHERINE	0202E
BRAS	JAUBERT	NICOLE	1412E
BURKHALTER	BURKHALTER	DELPHINE	0421E
CAPSIE	CAPSIE	GERALDINE	0422E
CARIMANTRAN	CARIMANTRAN	CELINE	1300E
CARRE	CARRE	FRANCOIS	1000E
CARVALHO DE SOUSA	VIEIRA	GEORGES	0426E
CHAGNON	CHAGNON	SEVERINE	1300E
CHARLES	CHARLES	SYLVAIN	1000E
CHARY	CHARY	PHILIPPE	1400F

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Code discipline
CHEVALIER	CHEVALIER	ANNIE	1000E
COQUET	COQUET	FABIENNE	0080E
COSTE	COSTE	JEAN YVES	0100E
CUCHEVAL	CLAIS	VALERIE	0202E
DAVID	BURNS	KIM	0422E
DELORGE	DELORGE	SYLVIE	0201E
DERRIEN	DERRIEN	CHRISTINE	0080E
DIEUDONNE	DIEUDONNE	XAVIER	1300E
DI-MAJO	DI-MAJO	CORINE	1300E
DREVON	DREVON	LAURENCE	1000E
DUB	DUB	PASCAL GER	1413E
DUFFAUT	CLOPIN	ESTELLE	1000E
DUPLESSIS	DUPLESSIS	AURELIE	0202E
DUTOUR DELENIN	DELENIN	EMMY	0202E
EL MOURTADI	EL MOURTADI	YOUNESSE	1400E
FALCONE	VANNIER	VERONIQUE	1300E
FEVRE	DUARTE	KARINE	0426E
FRIEDLI	FRIEDLI	MURIEL	0421E
GAGIN	GAGIN	MICKAEL	1300E
GALONZKA	NIVEAU	LYDIE	1700E
GATEAU	GATEAU	CHRISTINE	1000E
GERVAIS	GERVAIS	JEAN-MARC	1300E
GOGUEL	RAYNAL	MAGALI	0422E
GRAEFF	GRAEFF	REGIS	0422E
GUEDENIER	GUEDENIER	ODILE	0422E
GUERIN	GUERIN	ARNAUD	1400F
HOUARD	HOUARD	FREDERIC	1600F
HUGOT	HUGOT	SANDRINE	1700E
KOPP	KOPP	AURELIE	0202E
LACROIX	LACROIX	ALAIN	0426E
LAMBLLOT	ALIX	FREDERIQUE	0422E
LARRAZ	PATRU	ISABELLE	0426E
LAURENT	LAURENT	NATHALIE	0202E
LE GOUIL	LE GOUIL	HERVE	1700E
LEFILS	LEFILS	CORINNE	0202E
LEGOUHY	LEGOUHY	JOELLE	0202E
LEMONNIER	LASSALLE	NADEGE	1700E
LONGO	LONGO	SYLVIE	1500F
MARTIN	MARTIN	JEAN-PASCAL	1300E
MASSE	MASSE	JULIEN	1500F
MATHEY	MATHEY	PIERRE	1800E
MILESI	MILESI	EVELYNE	1500F
MOINE	MOINE	MARC	1400E
MOLIMARD	MOLIMARD	LAURENCE	1500F
OLIVIER	OLIVIER	STEPHANE	8010E
PARISOT	VINAY	CATHERINE	0421E

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Code discipline
PAUTET	PAUTET	MARC	1300E
PAWLAK	PAWLAK	THIERRY	8010F
PAYSANT	PAYSANT	SYLVIE	1800E
PEILLON	PEILLON	CHRISTELLE	1400E
PELLETIER	JOLY	DELPHINE	0422E
PERRAUD	PERRAUD	BRUNO	1413E
PETIT	PETIT	NATHALIE	0202E
PICHON	PICHON	SYLVIE	0080E
PIRAT	PIRAT	JEROME	0080E
RAFIN	RAFIN	CLAIRE	0080E
RASERA	RASERA	CHRISTOPHE	1300E
ROBIN	CHARVIN	ISABELLE	1000E
ROCCI	ROCCI	CHRISTOPHE	1800E
SANTI	SANTI	PIERRE	1000E
SERRATRICE DUFUT	SERRATRICE	HELENE	1300E
THOMAS-ANDRE	THOMAS	CLAIRE	1700E
VALETTE	VALETTE	VALERIE	8010E
ZUNIGA	ZUNIGA	JOSEPH	0426E

**Article 2 :** le classement des intéressés dans leur nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 3 :** la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31 août 2023

Pour le recteur et par délégation,  
Le chef de la division  
des personnels enseignants,

Pierre-Etienne THEPENIER

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :** Vous pouvez : former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ; exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ; exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.  
La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicite(s) – absence de réponse de l'administration pendant deux mois – ou explicite(s).  
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre de 2023

Corps des professeurs certifiés

Part des femmes dans le corps	Part des femmes dans la classe exceptionnelle du corps
Données académiques 64,3 %	Données académiques 60,3 %

Part des femmes dans le tableau d'avancement	
Données académiques	
Nombre total	Part des femmes
469	287 soit 61,2%
87	53 soit 60,9 %



ACADÉMIE  
DE DIJON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Division des personnels enseignants

# Avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022-2023

Professeurs de lycée professionnel

Arrêté collectif  
Données statistiques sexuées



**Arrêté collectif**  
**Tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de**  
**professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle**

—————  
**Le recteur de l'académie de Dijon**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : les 19 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle. Ils sont nommés professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Nom	Nom Patronymique	Prénom
BARBOTTIN	BOURDON	ANNICK
BARLERIN	DEMONT	EVELYNE
BILLET	BILLET	PIERRE
BOUREUX	BOUREUX	MARIE-CHRISTINE
BOUSSAC	BOUSSAC	ERIC
BRISOT	BRISOT	CHRISTOPHE
CETRE	CETRE	ERIC
DRURE	DRURE	ISABELLE
ELUARD	ELUARD	CHRISTINE
GALLIEN	GALLIEN	LAURENT
GENTY	GENTY	THIERRY
GERARD	CLOUTIER	MARIE-CHRISTINE
MAGNOSI	JOUANNE	ISABELLE
PATRY	PATRY	BENOIT
PROST	CHOUIN	CATHERINE
RESSIGUIE	RESSIGUIE	PHILIPPE
SIMON	SIMON	VALERIE
TESSIER	TESSIER	BENOIT
ZAKARI	ZAKARI	NOUREDDINE



**Article 2** : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 3** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31 août 2023

Pour le recteur et par délégation,  
Le chef de la division  
des personnels enseignants,

Pierre-Etienne THEPENIER

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : Vous pouvez : former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ; exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ; exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.  
La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicite(s) – absence de réponse de l'administration pendant deux mois – ou explicite(s).  
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre de 2023

Corps des professeurs de lycée professionnel

<b>Part des femmes dans le corps</b>	<b>Part des femmes dans la classe exceptionnelle du corps</b>
Données académiques 48,8 %	Données académiques 45,2 %

	<b>Données académiques</b>	
	<b>Nombre total</b>	<b>Part des femmes</b>
<b>Agents éligibles</b>	108	52 %
<b>Agents proposés par le recteur</b>	19	47,3 %



**ACADÉMIE  
DE DIJON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Division des personnels enseignants

# Avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022-2023

Professeurs d'éducation physique et sportive

Arrêté collectif  
Données statistiques sexuées



**Arrêté collectif**  
**Tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de**  
**professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : les 14 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle. Ils sont nommés professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Nom	Nom Patronymique	Prénom
BERTHELON	BRULARD	VIRGINIE
CARRIER-BOUCHER	BOUCHER	INGRID
CHEVALLIER	CHEVALLIER	ISABELLE
DELESSE	DELESSE	ISABELLE
DORME	DORME	RICHARD
FONTAINE	FONTAINE	ERIC PHILIPPE
GRAILLOT	GRAILLOT	ALAIN
JOUFFROY	JOUFFROY	LIONEL
LAPRAY	LAPRAY	PIERRE
MAGNON	MAGNON	SYLVIE
MOUGINE	MOUGINE	LUDOVIC
OHROND	LECOEUR	CHANTAL
PUGNAIRE	PUGNAIRE	ANNICK
ROUQUETTE	ROUQUETTE	PATRICK

**Article 2** : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 3** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31 août 2023

Pour le recteur et par délégation,  
Le chef de la division  
des personnels enseignants,

Pierre-Etienne THEPENIER

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : Vous pouvez : former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ; exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ; exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.  
La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicite(s) – absence de réponse de l'administration pendant deux mois – ou explicite(s).  
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.  
Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre de 2023

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive

<b>Part des femmes dans le corps</b>	<b>Part des femmes dans la classe exceptionnelle du corps</b>
Données académiques 42,8 %	Données académiques 54,1 %

	<b>Données académiques</b>	
	<b>Nombre total</b>	<b>Part des femmes</b>
<b>Agents éligibles</b>	77	41,5 %
<b>Agents proposés par le recteur</b>	14	50 %



**ACADÉMIE  
DE DIJON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des personnels enseignants**

# Avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022-2023

Conseillers principaux d'éducation

Arrêté collectif  
Données statistiques sexuées



**Arrêté collectif**  
**Tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de**  
**conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : les 7 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle. Ils sont nommés conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Nom	Nom Patronymique	Prénom
ANDUZE	ROSTAING	CHRISTINE
BOLLO	BOLLO	JEAN-MARC
DESBRUERES	DESBRUERES	NOELLE
DUBAND	MONTMARON	CORINNE
EL HADDAD	PENETIER	MARTINE
MARLIN	MARLIN	EDITH
PARIZOT	PARIZOT	CATHERINE

**Article 2** : le classement des intéressés dans leur nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 3** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31 août 2023

Pour le recteur et par délégation,  
Le chef de la division  
des personnels enseignants,

Pierre-Etienne THEPENIER

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : Vous pouvez : former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ; exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ; exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.  
La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicite(s) – absence de réponse de l'administration pendant deux mois – ou explicite(s).  
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre de 2023

Corps des conseillers principaux d'éducation

<b>Part des femmes dans le corps</b>	<b>Part des femmes dans la classe exceptionnelle du corps</b>
Données académiques 80,3 %	Données académiques 75 %

	<b>Données académiques</b>	
	<b>Nombre total</b>	<b>Part des femmes</b>
<b>Agents éligibles</b>	39	87 %
<b>Agents proposés par le recteur</b>	7	85,7 %



ACADÉMIE  
DE DIJON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Division des personnels enseignants

# Avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022-2023

Psychologues de l'éducation nationale

Arrêté collectif  
Données statistiques sexuées



**Arrêté collectif**  
**Tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : les 2 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrites sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle. Elles sont nommées psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Spécialité
BERCHOUD	BERCHOUD	ODILE	EDA
LACROIX	LACROIX	LUCIE	EDO

**Article 2** : le classement des intéressées dans leur nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 3** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31 août 2023

Pour le recteur et par délégation,  
Le chef de la division  
des personnels enseignants

Pierre-Etienne THEPENIER

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : Vous pouvez : former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ; exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ; exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.  
La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicite(s) – absence de réponse de l'administration pendant deux mois – ou explicite(s).  
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre de 2023

Corps des psychologues de l'éducation nationale

<b>Part des femmes dans le corps</b>	<b>Part des femmes dans la classe exceptionnelle du corps</b>
Données académiques 89,7 %	Données académiques 78,3 %

	<b>Données académiques</b>	
	<b>Nombre total</b>	<b>Part des femmes</b>
<b>Agents éligibles</b>	23	87 %
<b>Agents proposés par le recteur</b>	2	100 %